

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU MONTANT DES AIDES FINANCIERES À LA MOBILITÉ ENTRANTE ET SORTANTE DES ÉTUDIANTS DANS LE CADRE DES GRADUATE PROGRAMS

Vu le code de l'éducation et son article L.712-3 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la délibération 2019-42 du conseil d'administration de l'université de Bordeaux en date du 16 juillet 2019 ;

Vu la convention attributive d'aide entre l'agence nationale de la recherche et l'université de Bordeaux en date du 29 janvier 2021,

Vu le règlement financier de l'agence nationale de la recherche et notamment son article 3.1.3 en date du 10 février 2020 ;

Considérant que l'université de Bordeaux a été lauréate en 2018 et 2020 d'appels à projets financés par l'agence nationale de la recherche ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le conseil d'administration peut décider de définir une politique d'aide à la mobilité entrante et sortante des étudiants et d'accorder, dans ce cadre, à ces derniers des aides selon des conditions et des modalités qui lui appartient de déterminer.

Considérant que compte tenu des objectifs d'attractivité et de rayonnement international de l'Université des aides financières à la mobilité entrante et sortante destinées aux étudiants en licence, master et doctorat, sont mises en place.

Considérant la nécessité pour les parcours de Master des Graduate Programs de lever les freins à l'internationalisation des effectifs dans les cursus destinés aux jeunes chercheurs, dès le master, notamment les frais d'installation sur la métropole bordelaise ;

Considérant la hausse du coût de la vie dans la métropole Bordelaise comme un obstacle majeur pour la mobilité entrante, notamment pour les étudiants résidents de pays en voie de développement.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Les aides à la mobilité entrante

1.1. Etudiants éligibles :

Des aides financières pourront être accordées, en fonction des ressources propres des composantes, à des étudiants voulant s'inscrire à l'université de Bordeaux en master ou en doctorat satisfaisant aux critères académiques et linguistiques définis par les équipes des programmes de formation concernés.

1.2. Modalités d'attribution :

a/ Tout étudiant intéressé devra soumettre un dossier auprès de l'instance de direction du programme de formation.

b/ Une commission de sélection propose, au président de l'université, les étudiants bénéficiaires d'une aide à la mobilité. Cette commission sera composée pour chaque programme de formation de membres de l'équipe pédagogique et/ou de représentants des composantes concernées.

Les dossiers seront classés selon les critères suivants (dans la limite de la consommation de l'enveloppe budgétaire attribuée à ce dispositif) :

- prérequis en adéquation avec les critères académiques et linguistiques du programme

- excellence de l'université d'origine
- excellence des résultats académiques
- motivation du candidat
- capacité à s'intégrer dans la formation proposée

1.3. Montant de l'aide :

Ces aides peuvent prendre la forme d'un montant forfaitaire compris entre 500€ et 12 000€ par an permettant de financer l'installation, le logement, le suivi des études ainsi que les frais de voyage des étudiants bénéficiaires.

1.4. Modalités de versement et cumul :

Ces aides peuvent être versées directement aux bénéficiaires ou à des prestataires (notamment dans le cadre de l'aide au logement) selon un calendrier propre à chaque programme de formation.

Dans le cas où l'un des bénéficiaires effectuerait un stage dans un des laboratoires de l'Université de Bordeaux, un complément peut être versé afin que la somme de la rémunération du stage et du complément soit équivalente au montant mensuel de l'aide financière accordée.

Article 2 : Les aides à la mobilité sortante

2.1. Etudiants éligibles :

Des aides financières pourront être accordées à des étudiants en master ou en doctorat, inscrits à l'université de Bordeaux satisfaisant aux critères académiques et linguistiques définis par les équipes des programmes de formation concernés.

2.2. Modalités d'attribution :

a/ Tout étudiant intéressé devra soumettre un dossier auprès de l'instance de direction du programme de formation.

b/ Une commission de sélection propose, au président de l'université, les étudiants bénéficiaires d'une aide à la mobilité. Cette commission sera composée pour chaque programme de formation des membres de l'équipe pédagogique et/ou de représentants des composantes concernées.

Les dossiers seront classés selon les critères suivants (dans la limite de la consommation de l'enveloppe budgétaire attribuée à ce dispositif) :

- L'excellence académique et scientifique du candidat
- La qualité de la structure d'accueil et la nature du partenariat envisagé dans le cadre du doctorat
- La qualité du projet et sa pertinence avec le parcours professionnel envisagé
- L'avis du directeur de thèse dans le cadre du doctorat

2.3. Montant de l'aide :

Aide unique ou en complément d'une aide d'un montant inférieur déjà obtenue :

- Aide au voyage entre 350 et 1500€ selon destination
- Aide mensuelle au séjour entre 500 et 850 € par mois selon pays
- La durée du financement peut être plafonnée selon les programmes

Sont exclus les frais de visa ou tout autres frais (fonctionnement, frais d'inscription, frais de formation) additionnels dans l'établissement ou l'organisation d'accueil

2.4. Modalités de versement et cumul éventuel :

80% du montant total de l'allocation sera versé à réception d'une attestation d'arrivée (au plus tard un mois après l'arrivée) dans l'unité de recherche ou l'établissement où séjourne le candidat. Le solde sera versé au vu d'un certificat de fin de séjour, précisant les dates de début et de fin.

Ces aides financières ne peuvent être accordées qu'une fois par cycle d'étude (master et doctorat). Elles peuvent être cumulées avec d'autres aides financières à l'exception des aides à la mobilité IdEx, FIdEx ou du programme Doctorat International de l'Université de Bordeaux.

Article 3. Publication

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement.

Article 4. Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5. Abrogation

La présente délibération abroge la précédente délibération n° 2019-42 en date du 16 juillet 2019.

Adoptée à la majorité des votes
exprimés (30 votants)
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le président du conseil d'administration,
Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

